

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06003392



23 DEC. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **Royale Union Sportive Strée**Forme juridique : **ASBL**Siège **Rue Les Gottes, 135 C - 4577 MODAVE**N° d'entreprise **430.306.648****Objet de l'acte : Modification des statuts****Démission - Nomination d'administrateurs****Transfert de siège social**

Texte :

MODIFICATIONS AUX STATUTS CONFORMEMENT A LA NOUVELLE LOI DU 02 MAI 2002 MODIFIANT
LA LOI DU 27 JUIN 1921 SUR LES ASBL STATUTS DE LA R.U.S. STREE A.S.B.L STREE - MODAVE

Par décision de l'assemblée générale du 4 juin 2005, l'association sans but lucratif Royale Union Sportive
de Strée adopte les statuts suivants.

CHAPITRE I**DENOMINATION, SIEGE, OBJET**

Art.1. L'association est dénommée ROYALE UNION SPORTIVE DE STREE. Elle a son
siège à l'adresse du secrétaire C.Q. du club en fonction.

Art 2. L'association a pour objet le développement de la jeunesse par la pratique du football. Elle poursuit la
réalisation de cet objet par tous les moyens et notamment :

1.L'organisation de réunions sportives.

2 La location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et
l'exploitation de terrains de sports

3.La création, l'exploitation de revues, journaux, restaurants, buvettes, brochures, publications diverses à
caractère sportif ou l'organisation de manifestations extra-sportives

L'association peut d'une manière générale, soit directement, soit par voie de cession, d'apport, de fusion, de
participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tout autre moyen s'intéresser dans toutes
entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

CHAPITRE II**DES MEMBRES**

Art.3. Est membre effectif de l'association toute personne désirant en faire partie à partir du moment où
celle-ci s'affilie, paie la cotisation y afférent et à partir du moment où le conseil d'administration entérine son
admission en tant que tel.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso**

Nom et signature

Art.4. L'association se compose des associés effectifs au moment de l'admission aux statuts et de ceux qui seront admis ultérieurement comme membres effectifs.

Art.5. Les membres effectifs doivent verser chaque année un cotisation dont le montant sera fixé par le conseil d'administration.

Art.6. Tout membre de l'association est libre de se retirer en adressant sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration. Le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le délai fixé par le conseil d'administration est déclaré démissionnaire. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi du 27 juin 1921.

Ce membre doit être averti et invité par lettre recommandée à l'assemblée générale qui aura à décider de son sort.

Pour être valable, l'exclusion doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La décision ne peut être prise par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des présents.

La décision sera signifiée à l'intéressé par le conseil d'administration dans les huit jours suivant la réunion de l'assemblée générale par lettre recommandée.

Art 7 Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les fonds sociaux et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art.8. Les membres n'ont aucun droit à une rémunération de quelque chef que ce soit. Les bénéfices de l'association ne peuvent être distribués aux membres mais restent acquis à l'association et sont affectés exclusivement à la réalisation de son objet.

Le personnel rémunéré de l'association est choisi en dehors de ses membres. Toutefois, les stipulations de cet article 8 ne peuvent être invoquées contre un membre administrateur ou autre qui serait devenu créancier de l'association par suite de vente, de prêt ou autrement : un membre créancier de l'association aura contre elle les mêmes droits que tout autre créancier.

CHAPITRE III

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.9. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres minimum à 20 membres maximum (âge minimum : la majorité légale) nommés et révocables par l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans, à l'expiration de chaque terme de deux ans, 30% des membres seront sortants sur proposition des membres eux-mêmes ou du conseil d'administration.

En cas de vacance en cours de mandat - absence non motivée à trois réunions consécutives - il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur dans la huitaine de la vacance.

Art.10. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire administratif délégué, un trésorier et deux commissaires aux comptes.

Il se réunit sur convocation du président, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ainsi que sur demande de deux membres du conseil.

L'ordre du jour est établi en début de séance.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir la moitié des membres plus un et les décisions seront prises à la majorité simple.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Si ce dernier est absent la voix du vice-président ou celle de la personne déléguée par le président est prépondérante.

Art. 11. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association.

Il est chargé en outre de la direction sportive du club et a, en ce domaine, pouvoir absolu.

Art.12. Le conseil d'administration a seul pouvoir d'admettre de nouveaux membres.

Il jouit à cet égard d'une liberté d'appréciation absolue et n'est tenu en aucun cas de motiver sa décision.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts ou par la loi à l'assemblée générale, est de la compétence du conseil d'administration.

Art.13. Les membres du conseil d'administration ne prennent pas d'obligations personnelles par rapport aux engagements de l'association, ils sont seulement responsables pour l'exécution de leur mandat.

Art 14. Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences au nom du président ou du secrétaire administratif délégué.

Art 15. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial.

Par ailleurs, un site informatique consignera les comptes rendus des réunions.
Tous les administrateurs signent les procès-verbaux des réunions auxquelles ils étaient présents.
Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs

Art.16. Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au président, au trésorier et au secrétaire. Ils sont en tout temps révocables par le conseil d'administration et sont libres de se retirer en adressant sa démission au dit conseil. Les délégués à la gestion journalière disposent du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que de ceux qui en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte résolution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés par extraits au Moniteur belge et déposés au greffe conformément à la loi.

Outre ces délégués à la gestion journalière, le conseil d'administration peut déléguer des missions clairement spécifiées à une ou plusieurs personnes de son choix.

CHAPITRE IV

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.17 Tous les membres affiliés à l'association, en règle de cotisation et ayant atteint la majorité légale, constituent l'assemblée générale.

Ils se réunissent annuellement dans le courant du mois de juin au siège social de l'association ou dans tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra réunir extraordinairement l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Il devra le faire lorsque, au minimum, un cinquième des membres en fera la demande par écrit avec stipulation de l'ordre du jour désiré

Art.18. L'assemblée générale a dans ses compétences .

- Les modifications des statuts.
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- L'exclusion d'un membre.
- L'approbation des budgets et des comptes.
- La dissolution de l'association.

Art.19. Tous les membres sont convoqués par le conseil d'administration aux assemblées générales par voie d'avis affichés dans les locaux de l'association ou par annonce dans le journal de l'association

L'ordre du jour détaillé devra figurer sur la convocation

Toute proposition signée par un membre est portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit parvenue au conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

En cas d'urgence, d'autres points peuvent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale à la condition que l'inscription d'urgence soit admise par l'assemblée générale par une majorité des deux tiers des votants.

Art.20. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier tous les actes qui intéressent l'association.

Ses décisions font loi pour tous les membres, même absents ou dissidents.

Art.21. Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée, les votes sont émis à main levée à moins qu'il ne s'agisse de question de personne ; dans ce dernier cas, le vote doit être secret.

Les membres ne peuvent en aucun cas se faire représenter.

Art.22 L'assemblée générale prend ses décisions quel que soit le nombre de membres présents et au deux tiers des votants.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale portant sur des modifications des statuts et la dissolution de l'association ne seront valables que si les propositions sont mentionnées formellement à l'ordre du jour et si l'assemblée est constituée au moins des deux tiers de ses membres.

La décision doit alors être prise à la majorité des deux tiers des votants.

Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum requis, il est alors procédé à une seconde réunion dans la demi-heure qui suit et l'assemblée délibère alors quel que soit le nombre des présents mais toujours avec une majorité des deux tiers des votants.

L'exclusion d'associés ou l'inscription d'urgence d'un point à l'ordre du jour ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des votants quel que soit le nombre des membres présents

Art.23. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Le secrétaire du conseil d'administration fait office de secrétaire de l'assemblée générale.

En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art.24. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans des registres spéciaux et signés par le président et le secrétaire et par tous les membres le désirant.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président ou deux administrateurs

CHAPITRE V

COMPTES ET BUDGETS

Art.25. L'année sociale commence le premier juillet et finit le 30 juin. Chaque année, à la fin de l'année sociale, les livres seront clôturés un mois avant la réunion de l'Assemblée générale. Le conseil d'administration dressera le compte de l'exercice écoulé et proposera le budget du prochain exercice et les soumettra à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Néanmoins le conseil d'administration se réserve le droit en cours d'exercice d'opérer des modifications budgétaires si nécessaires dans l'intérêt de l'association.

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION

Art.26. Les présents statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, article 8 et 9.

Art.27. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les conditions fixées à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 et conformément à l'article 21 des présents statuts.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme 2 liquidateurs.

L'association ne peut distribuer qu'un intérêt normal des capitaux investis. Lors de sa liquidation, toutes les dettes sont payées et les associés ou les membres reçoivent le remboursement du capital qu'ils ont investi, augmenté des intérêts exigibles.

Le solde excédentaire éventuel sera mis à la disposition de l'administration communale de Modave.

Les cotisations ne sont pas considérées comme investissement.

CHAPITRE VII

GENERALITES

Art.28. Clause d'arbitrage.

Toutes les contestations d'origine sportive qui surgiraient au sein du conseil d'administration ou de l'association seront d'abord soumises à l'assemblée générale.

En cas de refus de l'une des parties de se soumettre à la décision intervenue, un collège d'arbitres composé de trois membres de la commission juridique de l'U.R.B.S.F.A., section des contentieux, tranchera le différend.

Les parties signeront à cet effet le texte de compromis de l'U.R.B.S.F.A.

Il est entendu que cette clause d'arbitrage est également valable pour toutes autres contestations pouvant naître au sein de l'association.

Déclaré exact et transmis au Moniteur Belge aux fins d'insertion au recueil des actes concernant les Associations Sans But Lucratif, en exécution de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921.

Strée, le 4 juin 2005

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les membres de l'Association sans but lucratif Royale Union sportive Strée réunis en Assemblée Générale ordinaire à Strée Le 4 juin 2005 ont accepté les démissions du Conseil d'Administration :

Yves LIZEE, rue Pâge, 11 - 4577 Strée.
Louis ROUELLE, rue Hergereuse, 1 - Strée
Albert DAMOISEAU, rue Biette, 37 - Modave .

Les membres de l'Association sans but lucratif Royale Union Sportive Strée réunis en Assemblée Générale ordinaire à Strée le 4 juin 2005 ont nommé les membres du Conseil d'Administration, il s'agit de :

CALLENS	Jean-Pierre	Rue Ereffé, 41	4570	Marchin
DALMOLIN	Bruno	Rue Clémodeau, 193b	4550	Nandrin
GASPARD	Daniel	Rue de la Charmille, 11	4577	Modave
IZZI	Nicolas	Place G Hubin, 12	4577	Modave
PIOT	Dany	Rue Warfuzée, 13	4470	Saint-Georges S/Meuse
RENSON	André	Rue Bois Rosine, 11	4577	Modave
ROMAINVILLE	Jean-Paul	Rue Sainte Geneviève, 12	4577	Modave
THIRIFAYS	Eric	Rue Haute, 1	4577	Modave
THIRY	René	Rue de la gendarmene, 20	4550	Nandrin
VANSECHELMAN	Jacques	Rue Rausa, 18	4577	Modave
VERLAINE	Michel	Rue Rausa, 13	4577	Modave

Les membres du Conseil d'Administration ont désigné entre eux en qualité de .

Président . VERLAINE Michel
Vice-président . DALMOLIN Bruno
Secrétaire C.Q. . RENSON André
Trésorier . VANSECHELMAN Jacques
Commissaires aux comptes . Callens Jean-Pierre et GASPARD Daniel

Le siège social est transféré depuis le 30/05/94 à l'adresse du secrétaire correspondant qualifié du club en fonction.

VERLAINE M.
Le Président

RENSON A
Le secrétaire
administratif délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge